



## CONTRIBUTORY NEGLIGENCE ACT

## LOI SUR LA NÉGLIGENCE CONTRIBUTOIRE

### Apportionment of damage or loss

1(1) Subject to subsections (2) and (3), if by the fault of two or more persons damage or loss is caused to one or more of them, the liability to make good the damage or loss is in proportion to the degree to which each person was at fault.

(2) If, having regard to all the circumstances of the case, it is not possible to establish different degrees of fault, the liability shall be apportioned equally.

(3) Nothing in this section makes a person liable for damage or loss to which the person's fault has not contributed. *R.S., c.32, s.1.*

### Degree of fault

2 If damage or loss has been caused by the fault of two or more persons, a judge or a jury, as the case may be, shall determine the degree in which each was at fault, and if two or more persons are found at fault, they are jointly and severally liable to the person suffering damage or loss, but as between themselves, in the absence of any contract express or implied, they are liable to make contribution to and to indemnify each other in the degree to which they are respectively found to have been at fault. *R.S., c.32, s.2.*

### Apportionment of costs

3 Unless a judge otherwise directs, the liability for costs of the parties in an action under this Act is in the same proportion as their

### Responsabilité proportionnelle à la faute

1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un dommage ou une perte ont été causés par la faute de plusieurs personnes à l'une ou plusieurs d'entre elles, la responsabilité de réparer le dommage ou la perte est proportionnelle à l'importance de leur faute respective.

(2) S'il s'avère impossible, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, de déterminer la part de responsabilité attribuable à chacune de ces personnes, celle-ci se partage à parts égales.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de rendre une personne responsable d'un dommage ou d'une perte auxquels sa faute n'a pas contribué. *L.R., ch. 32, art. 1*

### Part de responsabilité

2 Si plusieurs personnes ont, par leur faute, causé un dommage ou une perte, un juge ou un jury, selon le cas, détermine la part de responsabilité attribuable à chacune d'elles, et les personnes dont la responsabilité est constatée sont conjointement et individuellement responsables envers la personne lésée. En ce qui concerne leur responsabilité mutuelle, à défaut de contrat entre elles, même implicite, chacune est tenue de verser une contribution aux autres et de les indemniser selon la part de responsabilité qui lui est attribuée. *L.R., ch. 32, art. 2*

### Partage des dépens

3 Sauf décision contraire du juge, la responsabilité des parties à l'égard des dépens d'une action entamée en vertu de la présente loi

respective liability for the damage or loss. *R.S., c.32, s.3.*

est proportionnelle à leur responsabilité quant au dommage ou à la perte. *L.R., ch. 32, art. 3*

#### Questions of fact

#### Questions de fait

4 In an action, the amount of damage or loss, the fault, if any, and the degrees of fault are questions of fact. *R.S., c.32, s.4.*

4 Dans une action, l'étendue des dommages ou de la perte, la faute, le cas échéant, et la part respective de la responsabilité sont des questions de fait. *L.R., ch. 32, art. 4*

#### Restriction of questions

#### Restrictions

5 At the trial of an action, a judge shall not take into consideration or submit to the jury, as the case may be, any question as to whether, despite the fault of one party, the other could have avoided the consequences thereof, unless in the opinion of the judge, there is evidence that the act or omission of the latter was clearly after and severable from the act or omission of the former so as not to be substantially contemporaneous with it. *R.S., c.32, s.5.*

5 À l'instruction d'une action, le juge ne peut prendre en considération ou soumettre au jury, selon le cas, la question de savoir si, indépendamment de la faute d'une partie, l'autre partie aurait pu éviter les conséquences de cette faute, à moins d'être d'avis, compte tenu de la preuve, que l'acte ou l'omission de cette dernière a pris naissance après l'acte ou l'omission de la première, que l'acte ou l'omission en est distinct de telle sorte qu'il ou elle n'aurait pas pu matériellement se produire en même temps. *L.R., ch. 32, art. 5*

#### Adding party defendant

#### Jonction d'une partie comme défendeur

6 If a person who is not a party to an action is or may be responsible for all or part of the damages claimed, that person may be added as a defendant or made a third party to the action on any terms a judge considers just. *R.S., c.32, s.6.*

6 La personne qui, n'étant pas partie à l'action, est ou peut être responsable, en tout ou en partie, des dommages-intérêts réclamés, peut soit être jointe à l'action comme défendeur, soit être mise en cause selon les modalités que le juge estime indiquées. *L.R., ch. 32, art. 6*